

Éducateur, éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives

ANNALES OFFICIELLES
des centres de gestion organisateurs

Concours | Catégorie B



Sujets corrigés
2020



Cadrages
des épreuves
écrites et orales



Vraies copies
de candidats



Conseils
du jury

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les éducateurs des activités physiques et sportives ?*
- 11 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?*
- 15 Comprendre le fonctionnement du concours
- 17 Maîtriser les épreuves
- 17 *Quelles épreuves ?*
- 21 *Comment s'organiser ?*

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

➔ Réponses à des questions

- 29 Cadrage de l'épreuve
- 35 Sujet 2020
- 55 Indications de correction
- 58 Bonne copie

Concours interne et 3^e concours

➔ Rédaction d'une note

- 63 Cadrage de l'épreuve
- 70 Sujet 2020
- 97 Indications de correction
- 100 Bonne copie

ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe, interne
et 3^e concours

➔ Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien avec le jury

- 107 Cadrage de l'épreuve

ÉDUCATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^E CLASSE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, interne
et 3^e concours

➔ Rédaction d'un rapport

- 121 Cadrage de l'épreuve
- 133 Sujet concours externe 2020
- 158 Indications de correction
- 162 Bonne copie
- 166 Sujet concours interne et 3^e concours 2020
- 192 Indications de correction
- 199 Bonne copie

Concours interne et 3^e concours

➔ Réponses à des questions

- 205 Cadrage de l'épreuve
- 209 Sujet 2020
- 211 Indications de correction
- 218 Bonne copie

ÉPREUVE D'ADMISSION

Concours externe, interne et 3^e concours

☛ **Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien avec le jury**

225 Cadrage de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

237 Barème des épreuves physiques de l'examen de promotion interne

Annexe 2

243 Rapport du jury du concours des concours d'éducateur et d'éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives

Annexe 3

270 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 4

271 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 5

274 Références législatives et réglementaires

275 Lexique

278 Bibliographie

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,8 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des éducateurs des activités physiques et sportives comprend trois grades :

- éducateur : premier grade ; accès par concours externe, interne et 3^e concours ;
- éducateur principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par concours externe, interne et 3^e concours ou accès par examen professionnel réservé aux éducateurs des activités physiques et sportives remplissant certaines conditions ;
- éducateur principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par examen professionnel ou avancement de grade réservé aux éducateurs principaux de 2^e classe des activités physiques et sportives remplissant certaines conditions.

Quels sont les emplois exercés par les éducateurs des activités physiques et sportives ?

Éducateur

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Éducateur principal

Les titulaires des grades d'éducateur principal de 2^e classe et de 1^{re} classe des activités physiques et sportives ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite aux concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, agent social de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

La réussite à l'examen professionnel permet au candidat d'être nommé au grade supérieur d'un même cadre d'emploi. Cette nomination est prononcée au choix par l'autorité territoriale sous réserve d'un poste vacant.

Respecter la procédure d'inscription

Les concours d'éducateur et d'éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Vous trouverez l'adresse du site internet du centre de gestion de votre département en consultant le site de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (www.fncdg.com).

Renseignez-vous bien sur les formalités à respecter. La plupart des centres de gestion proposent maintenant une préinscription en ligne obligatoire. Mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de service...) envoyé dans les délais fixés ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat, valident l'inscription.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte-tenu des possibilités de compensation du handicap.

+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...

Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les grades

Éducateur des activités physiques et sportives

Concours externe

Le concours vous concerne si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne

Le concours vous concerne si vous êtes fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris les établissements publics hospitaliers, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, et si vous justifiez d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne est également ouvert aux personnes justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires civils français.

3^e concours

Le concours vous concerne si vous justifiez, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Précisions :

- les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre ;
- la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ;
- le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives

Concours externe

Le concours vous concerne si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne

Le concours vous concerne si vous êtes fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris les établissements publics hospitaliers, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, et si vous justifiez d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne est également ouvert aux personnes justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires civils français.

3^e concours

Le concours vous concerne si vous justifiez, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Précisions :

- les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre ;
- la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ;
- le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Comprendre le fonctionnement du concours

Les différentes phases des concours

En règle générale, les concours se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales/pratiques obligatoires et facultatives à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels pour l'année à venir et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

+ Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes voies de concours :

- + Éducateur des activités physiques et sportives :**
 - un concours externe ouvert pour 40% au moins des postes ;
 - un concours interne ouvert pour 40% au plus des postes ;
 - un 3^e concours ouvert pour 20% au plus des postes.
- + Éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives :**
 - un concours externe ouvert pour 50% au moins des postes ;
 - un concours interne ouvert pour 30% au plus des postes ;
 - un 3^e concours ouvert pour 20% au plus des postes.

Le jury

Chaque concours donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois « collèges », comprenant des élus

locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015, chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Missions du jury :

- choisir les sujets du concours ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours.

Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales.

Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les « indications de correction » sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire.

Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Les épreuves spécialisées ou facultatives donnent lieu à la constitution de binômes d'experts (langues, bureautique, épreuves techniques ou pratiques).

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Éducateur des activités physiques et sportives

Les concours externe, interne et 3^e concours comportent chacun une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve ou aux épreuves d'admission.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Concours externe

<p>Épreuve écrite d'admissibilité</p>	<p>Réponses à des questions</p> <p>Dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.</p> <p>Durée 3 heures – Coefficient : 2</p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>Épreuve physique</p> <p>Elle comprend un parcours de natation et une épreuve de course.</p> <p>Coefficient : 1</p> <p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; – pratiques duelles ; – jeux et sports collectifs ; – activités de pleine nature ; – activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort, au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes – Coefficient : 2</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger puis expose sa formation et son projet professionnel.</p> <p>L'entretien permet au jury d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1</p>

Concours interne et 3^e concours

Les épreuves identiques du concours interne et du 3^e concours figurent dans le tableau suivant.

<p>Épreuve écrite d'admissibilité</p>	<p>Rédaction d'une note</p> <p>À partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée 3 heures – Coefficient : 2</p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>Épreuve physique</p> <p>Elle comprend un parcours de natation et une épreuve de course.</p> <p>Coefficient : 1</p> <p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes – Coefficient : 3</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, puis expose les acquis de son expérience professionnelle.</p> <p>L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Concours interne)</p> <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, puis expose les acquis de son expérience professionnelle.</p> <p>L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (3^e concours)</p> <p>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1</p>

Éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives

Les concours externe, interne et 3^e concours comportent une ou deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve ou aux épreuves d'admission.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Concours externe

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Rédaction d'un rapport</p> <p>Assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité notamment en milieu aquatique, les sciences biologiques et les sciences humaines.</p> <p>Durée : 3 heures – Coefficient : 2</p>
Épreuves d'admission	<p>Épreuve physique</p> <p>Elle comprend un parcours de natation et une épreuve de course.</p> <p>Coefficient : 1</p> <p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>Préparation : 30 minutes – Durée de la séance : 30 minutes – Coefficient : 2</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; – pratiques duelles ; – jeux et sports collectifs ; – activités de pleine nature ; – activités aquatiques. <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, puis expose sa formation et son projet professionnel.</p> <p>L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.</p> <p>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1</p>

Concours interne et 3^e concours

Les épreuves identiques du concours interne et du 3^e concours figurent dans le tableau suivant.

<p>Épreuves écrites d'admissibilité</p>	<p>Rédaction d'un rapport</p> <p>Assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.</p> <p>Durée 3 heures – Coefficient : 1</p> <p>Réponses à des questions</p> <p>Portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.</p> <p>Durée 3 heures – Coefficient : 1</p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>Épreuve physique</p> <p>Elle comprend un parcours de natation et une épreuve de course.</p> <p>Coefficient : 1</p> <p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; – pratiques duelles ; – jeux et sports collectifs ; – activités de pleine nature ; – activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Préparation : 30 minutes; durée de la séance : 30 minutes – Coefficient : 3</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, puis expose les acquis de son expérience professionnelle.</p> <p>L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement. (Concours interne)</p> <p>Le candidat analyse le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, puis expose les acquis de son expérience professionnelle.</p> <p>L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement. (3^e concours)</p> <p>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1</p>

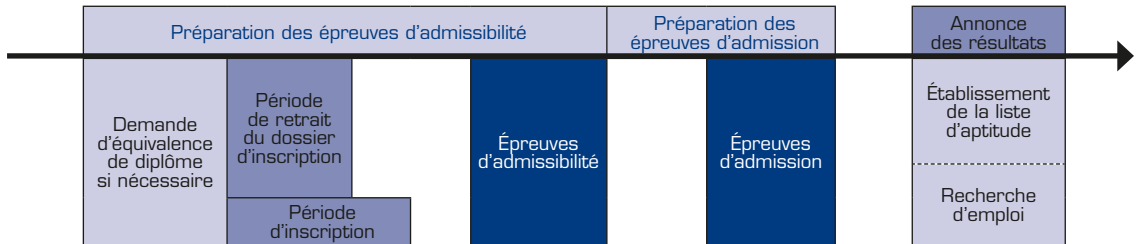
Comment s'organiser ?

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.

Avant le concours

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

Exemple de rétro planning :



Concernant la préparation aux épreuves

Les concours de recrutement des grades d'éducateur sont difficiles et sélectifs. Une bonne préparation est donc indispensable.

Les épreuves font appel à des savoirs et savoir-faire relativement techniques et spécialisés.

Il est donc indispensable de :

- connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (que vous trouverez dans le cadrage de chaque épreuve) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler ;
- travailler les savoirs fondamentaux indispensables pour aborder les épreuves dans de bonnes conditions : l'organisation et l'enseignement des activités physiques et sportives au sein des collectivités territoriales, les précautions médicales à respecter.

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Préparez-vous dans les conditions réelles du concours à l'aide des sujets présentés dans cet ouvrage. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours, règlement des concours...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement.

Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué, et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission.

En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

+ Faites attention aux signes distinctifs.

+ Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, sans utilisation supplémentaire de colle.

+ En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

+ Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

+ Préparez à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.